

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.834 du 5 avril 2012

A. 202.692/VIII-7858

En cause : **GILLET** Christian,
clos des Primevères 19
1030 Wavre,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par le
Ministre des Finances,
- 2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**, et
- 3. l'État belge**, représenté par le Secrétaire
d'État à la Fonction publique et à la
Modernisation des services publics,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2011 par Christian GILLET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de ne pas l'autoriser à poursuivre la procédure de sélection en vue d'obtenir un des emplois de la classe A4 auxquels est attaché le titre de Conseiller général-profil dirigeant", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Au moment de l'introduction de la requête, le requérant était auditeur général a.i. chargé de la gestion de l'entité PME auprès des services centraux du SPF Finances. Il a été nommé auditeur général des finances (classe A4) auprès des services centraux de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines secteur TVA, inspection générale par un arrêté royal du 5 décembre 2011, produisant ses effets au 1^{er} juin 2010. Cet arrêté n'a pas encore été publié par extrait au Moniteur belge.

2. Par un courrier du 27 mai 2011, adressé à tous les agents susceptibles d'être nommés, la première partie adverse annonce la publication au Moniteur belge de plusieurs mises en compétition, dans la classe A4, d'emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général auprès du SPF Finances.

3. Ces mises en compétition sont publiées au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011. Elles concernent nonante-huit emplois et décrivent les différentes étapes de la procédure de sélection. À propos de la deuxième étape, concernée par le présent recours, les avis mentionnent :

" Les candidats retenus à la suite de l'étape 1 seront invités à passer une évaluation des compétences techniques exigées par le profil de fonction sollicité et une évaluation des compétences génériques exigées dans le même profil. Les évaluations précitées auront lieu simultanément ou successivement.

(...)

Dans le cadre de l'évaluation des compétences génériques, les candidats devront réaliser certains tests qui, selon le profil de fonction sollicité, peuvent, à titre d'exemple, être des tests de jugement situationnel et des exercices de simulation (test in-basket).

Ces tests informatisés ont pour objectif de cerner les compétences génériques requises pour l'exercice de la ou des fonctions sollicitées.

Les candidats qui sollicitent, au sein d'une ou de plusieurs entités du SPF Finances, des emplois dont le profil de compétences génériques est identique ne seront invités qu'à une seule évaluation de ces compétences.

Le résultat obtenu à cette évaluation sera valable pour tous les emplois sollicités dont le profil de compétences génériques est identique.

Cette évaluation peut être organisée sur plusieurs dates.

Pour être retenus et pouvoir poursuivre la procédure, les candidats doivent obtenir 60% minimum à chacune des évaluations-techniques et génériques.

(...)

Lorsque les évaluations des compétences techniques et génériques sont organisées successivement et que les résultats de la première évaluation organisée sont connus avant l'organisation de la deuxième évaluation, les candidats qui n'ont pas obtenu les 60 % minimum requis à la première évaluation organisée sont exclus de la participation à l'autre évaluation".

4. Le 14 juin 2011, le requérant pose sa candidature à cinq emplois, à savoir :

- conseiller général expertise et support fonctionnel auprès du Service Expertise opérationnelle et Support de l'Administration générale de la fiscalité (DFI098) – type dirigeant,
- conseiller général support management auprès de l'Administration générale de la fiscalité, Administration des Grandes Entreprises, Service soutien au management (DFI200) – type dirigeant,
- conseiller général Coordination opérationnelle et Communication auprès du Service de Coordination opérationnelle et Communication à l'Administration générale de la fiscalité (ISA006)- type expert,
- conseiller général soutien du management Lutte contre la fraude auprès du Secrétariat général (ISA006)- type expert,
- conseiller général soutien management Fiscalité auprès du Secrétariat général (ISA006)- type expert.

5. Le 29 juin 2011, la première partie adverse accuse réception des candidatures du requérant.

6. Le requérant est convoqué le 30 juin 2011 afin de se présenter à l'épreuve de sélection générique concernant les emplois de type dirigeant, le 11 juillet 2011. Le même jour, il est également convoqué afin de se présenter à l'épreuve de sélection générique concernant les emplois de type expert, le 13 juillet 2011.

7. Le 19 septembre 2011, l'auditeur général des finances chargé de la direction des services P&O adresse une note au comité de direction et y propose ce qui suit :

" Le comité de direction :

- prend connaissance des résultats,
- décide que les candidats qui ont satisfait à l'évaluation des compétences génériques seront invités à passer une évaluation des compétences techniques exigées dans le profil de fonction sollicité et que les candidats qui ont échoué à l'évaluation des compétences génériques ou qui ne se sont pas présentés à cette évaluation sont exclus de la suite de la procédure,
- décide également que les résultats de l'évaluation des compétences génériques seront communiqués à tous les candidats concernés".

Le Comité de direction approuve cette note le 23 septembre 2011.

8. Par son courrier du 23 septembre 2011, ce dernier annonce au requérant qu'il a obtenu 11,5/20 aux tests d'évaluation des compétences génériques pour les emplois de type dirigeant et qu'il est donc exclu de la suite de la procédure de sélection.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un autre courrier du 23 septembre 2011, le comité de direction du SPF Finances annonce au requérant qu'il a obtenu 13/20 aux tests d'évaluation des compétences génériques pour les emplois de type expert et qu'il sera convoqué pour être évalué sur les compétences techniques.

9. Par un courriel du 28 octobre 2011, le requérant demande à la première partie adverse de pouvoir obtenir des renseignements complémentaires quant à son échec aux tests d'évaluation des compétences génériques pour les emplois de type dirigeant.

10. Le 28 octobre 2011, celle-ci lui communique le rapport de feedback ainsi que les informations relatives aux scores obtenus;

Considérant que la requête a été expédiée par un courrier recommandé du 22 novembre 2011; que le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que le requérant a été nommé auditeur général des finances (classe A4) auprès des services centraux de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines secteur TVA, inspection générale par un arrêté royal du 5 décembre 2011 produisant ses effets au 1^{er} juin 2010; que cet arrêté n'a cependant pas encore été publié par extrait au Moniteur belge et n'est donc pas définitif; que le recours demeure recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de légitime confiance; qu'il rappelle que, pour les mêmes compétences, évaluées selon la même procédure, sous réserve de quelques adaptations des énoncés, à deux jours d'intervalle, soit le 11 juillet 2011 (classe A4-type dirigeant) et le 13 juillet 2011 (classe A4-type expert), il a obtenu des résultats différents; qu'il estime que le résultat du test informatisé est une sorte de photo à un moment précis, qui peut être influencée par de nombreux facteurs externes et qui ne peut dès lors pas servir à cerner de manière juste, objective et circonstanciée les compétences des

candidats; qu'il met en doute la fiabilité et l'objectivité de ces tests qui, selon lui, ne peuvent être la seule base pour déterminer si un candidat dispose des compétences requises;

Considérant que l'organisation d'épreuves de sélection implique nécessairement que les compétences des candidats soient appréciées en fonction des prestations qu'ils accomplissent un jour déterminé, avec la part d'aléa que cela représente; que ni les deux épreuves présentées par le requérant à un bref intervalle ni les compétences évaluées par ces épreuves n'étaient exactement identiques; que, dès lors, les résultats différents qu'il y a obtenus, soit 11,5/20 et 13/20, ne démentent pas en soi leur pertinence; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier les mérites de cette méthode d'évaluation des compétences; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de publicité préalable et d'information préalable au démarrage de l'épreuve; qu'il soutient que, avant le démarrage de l'épreuve, aucune mention n'a été faite des compétences génériques évaluées; qu'il estime que la communication préalable des compétences évaluées ainsi que la méthode d'évaluation peut avoir une influence sur la manière de répondre aux items posés;

Considérant que les avis de mise en compétition, publiés au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011, font clairement état des compétences génériques requises; qu'aucune règle n'impose au SELOR de rappeler ces compétences aux candidats, ni de leur préciser la méthode d'évaluation dont il sera fait usage; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe d'égalité et des principes de bonne administration; qu'il soutient que les tests informatisés qu'il a présentés sont les mêmes que ceux prévus pour d'autres procédures de sélection et qu'ils sont utilisés par le SELOR depuis plusieurs années, ce qui avantagerait les candidats qui ont déjà présenté ces tests dans le cadre d'autres procédures de sélection; qu'il rappelle les résultats différents qu'il a obtenus à deux jours d'intervalle;

Considérant que le requérant n'invoque ou ne démontre aucune discrimination concrète dont il serait victime, et ne prétend pas que tous les candidats à la sélection litigieuse n'auraient pas été traités de la même manière; que l'avantage résultant du fait d'avoir déjà été confronté à des tests similaires ou comparables lors de procédures de sélection antérieures fait partie de l'expérience de la vie administrative et que lui-même en a du reste profité dans le cadre de la

deuxième épreuve qu'il a présentée le 13 juillet 2011; que le moyen constitue plus une mise en doute de la qualité des pratiques du SELOR qu'une critique de légalité de l'acte attaqué; qu'il n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation de la fausse motivation ou contradiction dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 1991 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, spécialement de son article 7, de l'absence de comparaison des titres et mérites et de l'excès de pouvoir; qu'il indique que la seule motivation formelle de l'acte attaqué se borne à une décision se basant sur une évaluation effectuée par le SELOR, dont seul un rapport de feedback peut être obtenu; qu'il considère qu'aucune grille d'évaluation ne lui ayant été transmise, rien ne permet de savoir si l'évaluation a été effectuée correctement; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la motivation doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison (les résultats obtenus et ceux attendus), et soutient que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de cette comparaison;

Considérant que l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, n'est pas applicable à la procédure de sélection de conseiller (classe A4); que, pour le surplus, il convient de faire la distinction entre la motivation formelle et les considérations qui la soutiennent; que si l'administration est tenue de motiver formellement sa décision, il ne lui appartient pas de devoir justifier les motifs des motifs; que lorsqu'il faut obtenir un nombre minimum de points pour réussir un examen, la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État considèrent que l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une motivation formelle adéquate et suffisante; qu'en l'espèce, la décision attaquée mentionne clairement que le requérant a obtenu la cote de 11,5 points sur 20, alors que le minimum requis était de 12 points sur 20, comme il était précisé dans les avis de mise en compétition; que le requérant a, par ailleurs, obtenu, le 28 octobre 2011, soit avant l'introduction du présent recours, des informations complémentaires relatives à ses prestations; que ces informations mentionnent les indicateurs de comportement utilisés et l'appréciation des réponses données par le requérant par rapport à ceux-ci, et détaillent le score obtenu pour chaque compétence; qu'il a donc disposé d'éléments suffisants pour comprendre les raisons de son échec; que ces explications ne devaient pas, en tant que telles, apparaître dans le corps de la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.